



DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

AP-2025-08-3264
Déneigement

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

- Article 1 En cas de chute de neige, tout propriétaire ou locataire principal d'immeuble bâti ou de terrains nus bordant un trottoir est tenu de dégager des masses de neige devant son immeuble, de manière à créer un passage pour piétons sur une largeur comprise entre 1 mètre et 1,50 mètre. La neige devra être mise en tas en prenant soin de ne pas l'empiler sur les hydrants et de ne pas la jeter en aucun cas sur la chaussée. En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, sera épandu sur l'aire de trottoir du sel ou du sable. L'épandage de sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs en revêtement pierre.
- Article 2 Il est précisé que les stipulations de l'article 1 s'appliquent aussi bien aux voies dépourvues de trottoirs ; le déneigement et l'épandage de sable ou de sel doivent être effectués sur une largeur comprise entre 1 mètre et 1,50 mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.
- Article 3 En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.
- Article 4 Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.
- Article 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 11 août 2025

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,

Olivier GONZATO